



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'État

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022

portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230) aux lieux-dits « Coubron », « la pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « le Pont aux Ânes », « les Rôtis », « la brèche de Stains », « les Closeaux » et « les Terres de Stains »

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2021-386 du 03 juin 2021 du Préfet de la région d'Île-de-France portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive sur les parcelles cadastrées C 117 pp et C 118 pp situées dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n°08 MEDAD 022 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, aux lieux-dits « Coubron », « la pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « le Pont aux Ânes », « les Rôtis », « la brèche de Stains », « les Closeaux » et « les Terres de Stains » sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEPR/48 du 4 avril 2014 modifiant, notamment, par une extension, l'arrêté préfectoral n°08 MEDAD 022 du 28/01/2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ECT aux lieux-dits « Coubron », « la Pièce Madame », « les Closeaux », « le Bas des Closeaux », « le Pont aux Ânes », « la Brèche de Stains » et « les Rôtis » sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/052 du 31 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), aux lieux-dits « Coubron », « les Closeaux », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « la Brèche de Stains », « Les Rôtis » et « le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE/IC n°2018/39 du 5 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), aux lieux-dits « Coubron », « les Closeaux », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « la Brèche de Stains », « les Rôtis » et « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/066 du 13 septembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), aux lieux-dits « Coubron », « les Closeaux », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « la Brèche de Stains », « les Rôtis » et « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/20/DCSE/BPE/IC du 18 avril 2019 portant prescriptions complémentaires à la société ECT pour l'exploitation d'une installation, de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), aux lieux-dits « Coubron », « les Closeaux », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « la Brèche de Stains », « les Rôtis » et « Le Pont aux Ânes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 portant enregistrement pour l'exploitation par la société ECT d'une installation, de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), aux lieux-dits « Coubron », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « le Pont aux Ânes », « les Rôtis », « la Brèche de Stains », « les Closeaux » et « les Terres de Stains » ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU le dossier de porter-à-connaissance déposé par la société ECT le 08 septembre 2021, complété les 30 septembre et 24 novembre 2021, portant sur le déport des zones de stockage de terres naturelles sur l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

VU le rapport E/21-2349 du 03 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 06 décembre 2021 à la société ECT, afin que celle-ci formule à son égard, dans le délai de quinze jours, ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation de la société ECT à l'égard du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable du maire de Villeneuve-sous-Dammartin en date du 16 avril 2021 à l'égard des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes envisagées par la société ECT et présentées dans le porter-à-connaissance précité ;

VU l'avis favorable du maire du Mesnil-Amelot en date du 21 avril 2021 à l'égard des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes envisagées par la société ECT et présentées dans le porter-à-connaissance précité ;

VU l'avis favorable du maire de Mitry-Mory en date du 24 juin 2021 à l'égard des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes envisagées par la société ECT et présentées dans le porter-à-connaissance précité, sous réserve de la poursuite de la surveillance du captage d'eau potable de sa commune ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes consistent à :

- créer de nouveaux casiers de stockage dédiés au stockage des déchets de terres naturelles TN+ pour un volume de 1 243 790 m³,
- réduire le volume total de stockage des TN+ (2 727 762 m³ au lieu de 4 273 512 m³),
- modifier le phasage diurne de l'activité résultant des prescriptions archéologiques imposées par l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France n° 2021-386 du 03 juin 2021 susvisé,
- abaisser les seuils d'acceptabilité des déchets inertes K3+ et TN+, pour le plomb et l'arsenic, de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 susvisé,
- modifier le phasage nocturne de l'activité.

CONSIDÉRANT l'étude de modélisation hydrogéologique du projet de remblaiement modifié, conformément aux modifications précitées, datée du 26 août 2021, réalisée par le bureau d'études GINGER Burgeap ;

CONSIDÉRANT la Tierce expertise relative à la demande de modification du projet de remblaiement au droit de l'installation de stockage de Villeneuve-sous-Dammartin, approuvée le 08 août 2021 et réalisée par le BRGM ;

CONSIDÉRANT que le BRGM mentionne dans la Tierce expertise susvisée, qu'il convient que la société ECT suive les recommandations suivantes lors de l'exploitation de l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin :

- dimensionner et mettre en œuvre la couverture de surface selon les règles de l'art, de manière à ce que le taux d'infiltration traversant les remblais soit inférieur à 50 mm/an sur toute l'ISDI (recommandation 1),
- mettre en place les dispositifs nécessaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de niveau d'eau pérenne à l'intérieur du massif de déchets (recommandation 2),
- poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines (recommandation 3),
- inclure le forage agricole nouvellement créé au niveau de la ferme de Stains dans son dispositif de suivi des eaux souterraines, avec un prélèvement 2 fois par an (recommandation 4),
- comparer les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines aux résultats de la modélisation (recommandation 5),
- s'assurer d'une absence de pollution anthropique dans les déchets TN+ (recommandation 6),
- prendre en compte la présence éventuelle de sulfure dans les déchets inertes stockés qui peuvent être à l'origine d'une dégradation importante de la qualité des eaux souterraines, en prenant des précautions particulières (recommandation 7).

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assortir les nouvelles recommandations (recommandations 4 et 7), par rapport au dossier d'enregistrement ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020, de prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020, compte tenu des modifications des conditions d'exploitation susmentionnées,

CONSIDÉRANT qu'au regard du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploitation susmentionnées sont notables mais non substantielles, car elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement (impact sur les eaux souterraines),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,

ARRÊTE

Article 1er :

La société ECT, dont le siège social est situé RD 401, Route du Mesnil Amelot à Villeneuve-sous-Dammartin (77 230), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée aux lieux-dits « Coubron », « la Pièce Madame », « le Bas des Closeaux », « le Pont aux Ânes », « les Rôtis », « la Brèche de Stains », « les Closeaux » et « les Terres de Stains », selon les prescriptions mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société ECT, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 04 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE-VÉLY

Destinataires d'une copie pour information :

- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- M. Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (Cabinet du préfet de Seine-et-Marne).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Titre 1– Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1. – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020 sont modifiées conformément au tableau suivant :

Articles du présent arrêté	Articles modifiés de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020	Articles ajoutés
Article 2.1 – Surface foncière de l'installation	2.3 Surface foncière de l'installation	
Titre 3 – Modification conformité au dossier d'enregistrement – prescriptions applicables	Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement – Prescriptions applicables	
Article 4.1 – Progression de l'exploitation	4.1.2. Progression de l'exploitation	
Article 4.2 – Déchets inertes de type K3 et K3+	4.1.4. Déchets inertes de type K3 et K3+	
Article 4.3 – Terres naturelles dite « TN+ »	4.1.5. Terres naturelles dites « TN+ »	
Article 4.4 – Prescriptions relatives à la zone de stockage en travail nocturne	4.2.2. Prescription relative à la zone de stockage en travail nocturne	
Article 4.5 – Suivi des eaux souterraines	4.3 suivi des eaux souterraines	
Article 4.6 – Mise à l'arrêt définitif	5.1 Couverture 5.2 Aménagement final	
Titre 5 – Prescriptions complémentaires		x
ANNEXE A	Annexe 1 Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes présentant des surconcentrations	
ANNEXE B	Annexe 2 Liste des parcelles cadastrales surface des K3' et TN'	
ANNEXE C	Annexe 4 Répartition des stockages K3' et TN'	
ANNEXE D	Annexe 5 Plan de phasage	
ANNEXE E	Annexe 6 Phasage travail de nuit	
ANNEXE F	Annexe 8 Surveillance des eaux souterraines Localisation des piézomètres	

Titre 2 – Modifications de la nature des installations

Article 2.1 – Surface foncière de l'installation

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« La liste des parcelles cadastrées est mentionné en ANNEXE B du présent arrêté préfectoral et en annexe 3 (plan des parcelles cadastrales) de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020.

A la cessation d'activité de l'installation de décantation naturelle, au 30 juin 2026, les parcelles cadastrées dédiées à l'installation de décantation (C 20, C 154 et C 165) seront de nouveau incluses, dans leur globalité, dans le périmètre de l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin ».

Titre 3 – Modification conformité au dossier d'enregistrement – prescriptions applicables

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement transmis le 06 janvier 2020, complété les 24 janvier 2020, 16 et 17 mars 2020, 22 avril et 06 mai 2020 et modifié par le porter-à-connaissance déposé le 08 septembre 2021, complété le 21 septembre 2021 et le 24 novembre 2021.

Elles respectent les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 annexés à l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BPE/IC du 25 septembre 2020, à savoir :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 de prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Titre 4 – Modifications des prescriptions complémentaires

Article 4.1 – Progression de l'exploitation

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 5 phases telles que définies dans les plans de phasages de l' **ANNEXE D** et de l'**ANNEXE E** du présent arrêté ».

Article 4.2 – Déchets inertes de type K3 et K3+

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, si les déchets entrent dans les catégories des déchets mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne provient pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

En application de l'article 3 et de l'article 6 l'arrêté ministériel précité, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites mentionnées en ANNEXE A du présent arrêté.

Ces déchets sont stockés uniquement dans les zones « K3 + » définies sur le plan de l'ANNEXE C dans la limite d'un volume de 7 341 946 m³ dans l'ISDI existante et dans la limite d'un volume de 3 653 660 m³ dans la nouvelle extension de l'ISDI définie dans le plan de l'annexe 3.

La hauteur de remblaiement moyen en « K3+ » dans ces zones de stockage ne dépasse pas 10 mètres. »

Article 4.3 – Terres naturelles dite « TN+ »

L'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Les déchets visés dans l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets susvisés sous le code « 17 05 04 » respectant les valeurs mentionnées en ANNEXE A du présent arrêté. Ils sont appelés ci-après déchets « TN+ » et peuvent être acceptés dans les casiers TN+ figurant dans le plan de l'ANNEXE C du présent arrêté préfectoral dans la limite :

- d'un volume de 1 483 972 m³ (à valoir sur la capacité des déchets « K3+ » de 7 341 946 m³ de l'ISDI existante mentionnée en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020),
- d'un volume de 1 243 790 m³ (à valoir sur la capacité des déchets « K3+ » de 3 653 660 m³ de l'extension Sud de l'ISDI mentionnée en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020).

Pour ces déchets présentant une surconcentration d'origine naturelle (de code déchet « 17 05 04 ») le certificat d'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'ANNEXE A du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF en 12457-2 ou équivalent.

En outre, devront être vérifiées l'absence de matériaux de type remblais et l'absence de composés organo-halogénés volatils témoignant d'une contamination anthropique.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 4.4 – Prescriptions relatives à la zone de stockage en travail nocturne

L'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Le travail de nuit est autorisé dans les zones de travail définies sur le plan présenté en ANNEXE E du présent arrêté. Les zones de travail de nuit ne peuvent être étendues en dehors des limites fixées pour chacune des phases de l'exploitation mentionnées sur ce plan.

La zone de déchargement des déchets inertes, exploitée pendant le travail de nuit, est délimitée par un merlon de trois mètres de hauteur.

Les casiers TN+, dans lesquels sont stockés les déchets « TN+ » ne font pas simultanément l'objet d'une zone de travail de nuit. Les deux projecteurs munis de lampes à vapeur de sodium basse pression signalés

sur ce plan seront au maximum de deux simultanément. Ces projecteurs, orientés vers le sol, sont mobiles afin d'évoluer avec les zones de travail de nuit définies ci-dessus.

Les mats supportant cet éclairage ne pourront pas dépasser 5 m de hauteur. »

Article 4.5 – Suivi des eaux souterraines

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Un suivi piézométrique est mis en place conformément au plan en ANNEXE F du présent arrêté qui remplit les conditions suivantes :

- deux piézomètres nivelés NGF placés au niveau des forages SGS1 (Est) et SGS2 (Sud), pour s'assurer de l'absence de nappe dans les calcaires de Saint-Ouen et les Sables d'Auvers. Si une nappe était avérée, trois piézomètres seront mis en place : un en amont, deux en aval hydraulique du site,
- cinq piézomètres nivelés NGF permettent de suivre la qualité des eaux souterraines des calcaires du Lutécien, un en amont SGC1, quatre en aval hydraulique du site (SGC2, SGC3, SGC4 et le Piézo Stains).

Dans ces piézomètres, l'exploitant effectue une analyse trimestrielle de la qualité des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'ISDI.

La surveillance porte aux moins sur les paramètres listés ci-dessous :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn),
- chlorures, fluorures, sulfates, cyanures,
- indices phénols,
- carbone organique total,
- fraction soluble,
- composés organo-halogénés volatils.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. L'exploitant comparera les résultats des eaux souterraines aux valeurs issues de la modélisation annexée au porter-à-connaissance du 08 septembre 2021 complété le 21 septembre 2021 et le 24 novembre 2021. En cas d'écart défavorable (mesures supérieures à ce qui a été modélisé), l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées et proposera, sous 1 mois, à compter de la réception de ces résultats, les actions correctives qu'il propose de mettre en œuvre.

Les mesures sont effectuées par l'exploitant et à ses frais.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Le bilan d'installation des piézomètres tels que définis en ANNEXE F et le rapport commenté de la campagne d'analyses seront transmises à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après le début de la réception de déchets de type « TN+ » dans la zone d'extension de l'ISDI.

Les analyses effectuées sur les captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Mitry-Mory sont à la charge de l'exploitant. Ce dernier devra s'assurer annuellement qu'il n'existe aucune pollution, de son fait, sur ces captages. Un rapport annuel sera mis à la disposition de l'inspection des installations

classée sur cette vérification accompagnée des analyses des captages. En cas de pollution avérée, l'exploitant s'engage à avertir, dans un délai de 7 jours, l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, l'inspection des installations classées ainsi que le gestionnaire des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Mitry-Mory. »

Article 4.6 – Mise à l'arrêt définitif

Article 4.6.1 Couverture

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué à en ANNEXE D et en ANNEXE E suivantes les dispositions suivantes :

- Pour les déchets de type « TN+ »

Dans la zone où sont acceptés les terres naturelles « TN+ », les étapes sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale ;
- création de digues d'une largeur minimale de 70 mètres en matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- remplissage du casier ainsi formé avec des matériaux inertes ou des TN+ jusqu'à 2,70 mètres sous la cote finale ;
- couverture, sur une hauteur d'un mètre, par des matériaux inertes respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité ;
- couverture par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 mètre dont la perméabilité devra être inférieure à 10^{-9} m/s ;
- couverture par une couche drainante (0,2 mètre) puis par un mètre de terre végétale limoneuse du site.

La couverture suivra les pratiques du « Guide pour le dimensionnement et la mise en œuvre des couvertures de déchets ménagers et assimilés » (ADEME-BRGM, 2001).

Au gré des terrassements, des mesures de perméabilité seront réalisées en nombre suffisant selon la norme Afnor FD X30 438. La mise en place d'une consigne indique également la périodicité des mesures de perméabilité. Toutes ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans l'ISDI existante (partie Nord), la hauteur de remblaiement en « TN+ » respecte le porter-à-connaissance de novembre 2018 annexé au dossier d'enregistrement et, en tout état de cause, elle ne dépasse pas : 25 mètres dans le casier Ouest, et 35 mètres dans le casier Est dans l'ISDI existante définie dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020.

Dans la zone d'extension de l'ISDI (partie Sud), la hauteur de remblaiement en « TN+ » ne dépasse pas également 35 mètres dans les deux casiers créés.

- Pour les déchets de type « K3+ »

Conformément à l'étude hydrologique du dossier d'enregistrement précité, les déchets de type « K3+ » seront recouvert par une couverture multicouche similaire à celle prévue pour les déchets de type « TN+ » décrite précédemment ».

Article 4.6.2 Réaménagement final

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 est modifié comme suit :

« En fin d'exploitation, les aménagements sont effectués conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 modifié par le présent arrêté, aux documents joints dans le dossier d'enregistrement susvisé, au porter-à-connaissance déposé le 08 septembre 2021 et complété le 21 septembre 2021 et le 24 novembre 2021, et en particulier le plan annexé (annexe 7) de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 susmentionné.

L'aménagement de la zone de 2ha pour l'accueil de l'œdicnème criard doit être réalisé conformément au dossier de porter à connaissance n° 77-022 de juillet 2018 annexé au dossier d'enregistrement.

Outre le respect des articles R. 512-46-24 à R. 512-46-26 du Code de l'environnement, l'exploitant fournit en fin d'exploitation un dossier de récolement justifiant du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020/49/DCSE/BP/IC du 25 septembre 2020 modifié »

Titre 5 – Prescriptions complémentaires

Le stockage de déchets provenant d'horizons hautement pyritifères (sable de cuise, argile plastiques de l'Yprésien et fausses glaises de l'Yprésien) est interdit.

ANNEXE A

Seuils K3+ et TN+

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes présentant des surconcentrations

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE A RESPECTER (exprimées en mg/kg de matière sèche)		
	K3 Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)	K3+ Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)	TN+ Déchets inertes (code déchet (17 05 04) présentant une surconcentration d'origine naturelle
Arsenic (As)	0,5	0,6	0,6
Baryum (Ba)	20	20	60
Cadmium (Cd)	0,04	0,08	0,5
Chrome total (Cr)	0,5	1	4
Cuivre (Cu)	2	4	6
Mercure (Mg)	0,01	0,01	0,03
Molybdène (Mo)	0,5	1,5	8
Nickel (Ni)	0,4	0,8	1,2
Plomb (Pb)	0,5	0,6	0,6
Antimoine (Sb)	0,06	0,18	0,6
Sélénium (Se)	0,1	0,3	0,5
Zinc (Zn)	4	12	12
Chlorure	800	2400 (1)	2450
Fluorure	10	30	72
Sulfate	1000	3000 (1)	18000
Indice Phénol	1	3	3
COT sur éluât	500	500	500
Fraction soluble	4000	12000 (1)	32000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	60000 (**)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylène)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus.

ANNEXE B
LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
SURFACES DES K3+ ET TN+

<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	Coubron	9	2675	2675	174	1656
C	Coubron	10	5088	5088		
C	Coubron	11	4082	4082		
C	Coubron	12	1299	1299		
C	Coubron	13	1299	1299		
C	Coubron	14	1295	1295		
C	Coubron	16	1242	1242		
C	Coubron	17	1379	1379		
C	Coubron	18	1355	1355		
C	Coubron	19	3902	3902		
C	Coubron	151	4792	4340	2297	
C	Coubron	152	326974	319688	3472	13801
C	La Brèche de Stains	97(extension sud)	6980	6980		
C	La Brèche de Stains	105(extension sud)	3177	3177		
C	La Brèche de Stains	106(extension sud)	1350	1350	291	
C	La Brèche de Stains	107(extension sud)	1355	1355	261	
C	La Brèche de Stains	108(extension sud)	60350	60350	21080	9396
C	La Brèche de Stains	109 (initial)	5200	5200	610	4590
€	La Brèche de Stains	109 (extension sud)		4542	881	
C	La Brèche de Stains	110(extension sud)	1278	1278	388	744
C	La Brèche de Stains	111(extension sud)	1938	1938	623	1179
C	La Brèche de Stains	112(extension sud)	2818	2818	866	1666
C	La Brèche de Stains	166(extension sud)	50356	50356	33885	

<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	La Brèche de Stains	167 (initial)	17373	17373	17373	
C(*)	La Pièce Madame	20	5974	5884		
C	La Pièce Madame (utilités)	22	6543	2296		
C	La Pièce Madame (utilités)	23	1255	1255		
C	La Pièce Madame	24	2898	371		
C	La Pièce Madame	25	2256	2256		
C	La Pièce Madame	26	3370	3370		
C	La Pièce Madame	27	5745	5745		
C	La Pièce Madame	28	2979	2979		
C	La Pièce Madame	146	110086	110086		
C(*)	La Pièce Madame	154	50000	41249		
C(*)	La Pièce Madame	165	67025	66785		
C	Le Bas des Closeaux	59	2120	2120		
C	Le Bas des Closeaux	60	2636	2636		
C	Le Bas des Closeaux	61	3811	3811		
C	Le Bas des Closeaux	62	1278	1278		
C	Le Bas des Closeaux	63	13882	13882		
C	Le Bas des Closeaux	64	2006	2006		
C	Le Bas des Closeaux	65	4075	4075		
C	Le Bas des Closeaux	66	1797	1797		

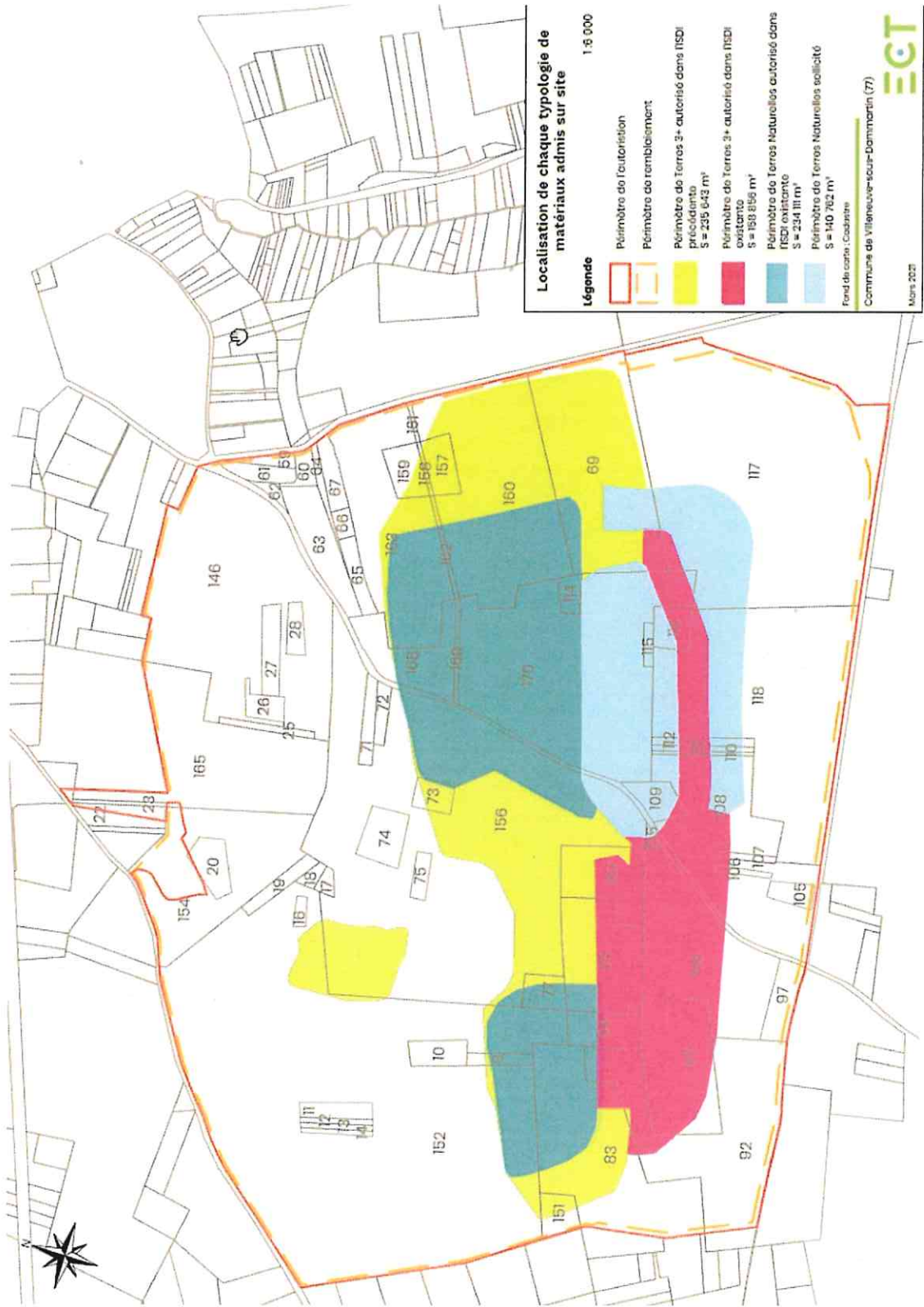
<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	Le Bas des Closeaux	67	4335	4335		
C	Le Bas des Closeaux	69 (initial)	70840	70840	51068	13060
C	Le Bas des Closeaux	157	5679	5679	5600	
C	Le Bas des Closeaux	158	864	864	591	
C	Le Bas des Closeaux	159	6184	6184	1807	
C	Le Bas des Closeaux	160	80152	80152	41851	33068
C	Le Bas des Closeaux	161	656	656		
C	Le Bas des Closeaux	162	1649	1649	462	1187
C	Le Bas des Closeaux	163	57350	57350	6927	22167
C	Le Pont aux Anes	71	3823	3823		
C	Le Pont aux Anes	72	2627	2627		
C	Le Pont aux Anes	73	4079	4079	2813	273
C	Le Pont aux Anes	74	7749	7749		
C	Le Pont aux Anes	75	2479	2479		
C	Le Pont aux Anes	77	4923	4923	1416	3507
C	Le Pont aux Anes	155(extension sud)	748	748	514	234
C	Le Pont aux Anes	156 (initial)	237001	237001	77603	41530
C	Les Closeaux	114	2778	2778	19	2759
C	Les Closeaux	115(extension sud)	1404	1404		1404
C	Les Closeaux	116(extension sud)	5336	5336	2970	2366
C	Les Closeaux	168	17592	17592	44	11294
C	Les Closeaux	169	1663	1663		1663

Annexe à l'arrêté n° 2022-02/DCSE/BPE/IC du 04 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à l'installation de stockage de Villeneuve-sous-Dammartin exploitée par la société ECT sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77 230)

<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>N° parcelle</u>	<u>Superficie de la parcelle (m²)</u>	<u>Surface exploitée par l'ISDI (m²)</u>	<u>Surface en K3+ (m²)</u>	<u>Surface en TN+ (m²)</u>
C	Les Closeaux	170 (initial)	112780	112780	4616	108164
C	Les Rôtis	83 (initial)	68897	62068	18852	22077
C	Les Rôtis	92(initial)	66553	62769	11576	1468
C	Les Rôtis	93 (extension sud)	32489	32489	28370	
C	Les Rôtis	94 (initial)	8759	8759	5175	3584
C	Les Rôtis	95 (initial)	28700	28700	25800	2900
C	Les Terres de Stains	117(extension sud)	229700	183953	1852	30011
C	Les Terres de Stains	118(extension sud)	112030	112030	11479	23869
C	Les Terres de Stains	122 (bassin)	11526	8650		
	Portion du chemin rural n°2	(initial)	14360	14360	1966	4552
TOTAUX			2002998	1920169	384691	364169

(*) : les parcelles concernées sont dédiées à l'installation de décantation jusqu'au **30 juin 2026**

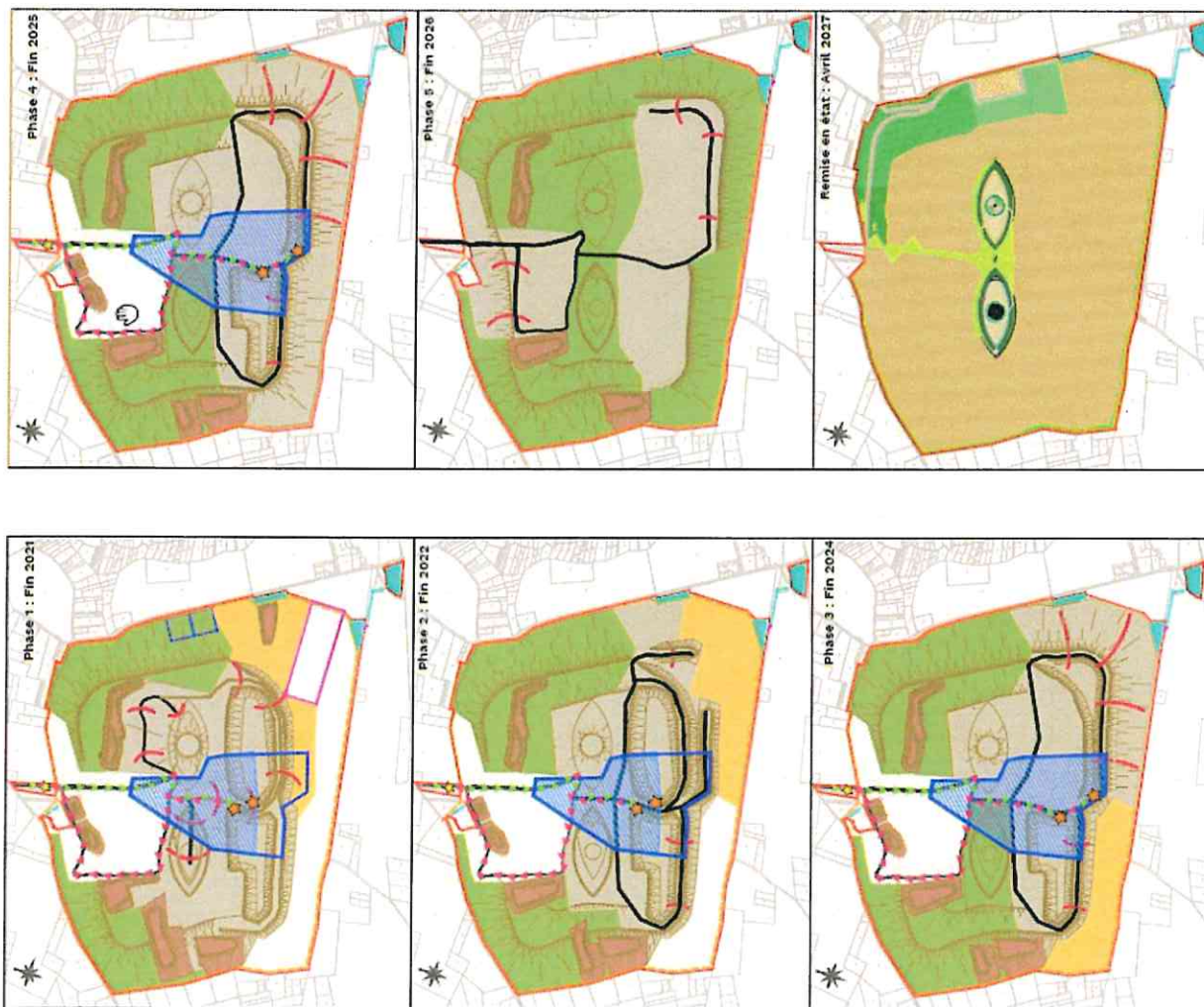
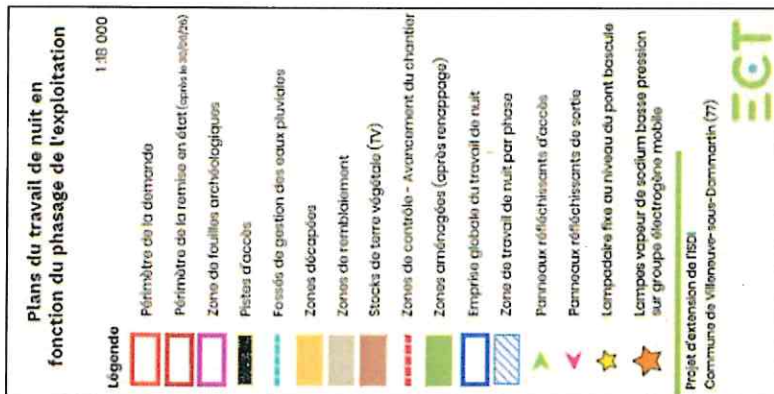
ANNEXE C RÉPARTITION DES STOCKAGES K3+ ET TN+



ANNEXE D PLANS DE PHASAGE



ANNEXE E PLAN DE PHASAGE DU TRAVAIL DE NUIT



ANNEXE F SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

